

Quatre enfants sans dérogation, la loi est désormais effective



Une assistante maternelle peut dès à présent accueillir 4 enfants. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 vient de paraître au Journal Officiel du jeudi 18 décembre 2008.

Vous pouvez dès à présent en faire la demande à la PMI, votre demande sera étudiée comme une extension d'agrément et non plus comme une dérogation.

L'article 108 a modifié les dispositions suivantes :

Code de l'action sociale et des familles

I. Article L421-4

Modifié par **LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 108 (V)**

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. **Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile**, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - Par dérogation à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.

Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

Les assistants maternels exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et le président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistants maternels. Le président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la sécurité et la santé des mineurs.

Le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles est applicable aux assistants maternels qui exercent leur activité professionnelle dans les conditions du présent

Je me permets de vous rappeler 2 soirées à thème : **votre participation est importante**, le RAM est un outil de travail qui ne peut évoluer sans vous, votre participation apporte un dynamisme et c'est avec vous que la vie du Relais se développe.

Le 15 janvier

Cette réunion va permettre d'échanger sur le fonctionnement des ateliers d'éveil dans l'objectif de rédiger ensemble une charte de fonctionnement pour que tout le monde s'y retrouve..

Le document que je vous ai envoyé nous servira de support de travail... Merci de vous y inscrire..

Ce courrier s'adresse également aux assistantes maternelles qui ne peuvent ou ne veulent pas venir... vos idées, remarques et suggestions peuvent nous faire avancer également..

Le 29 janvier avec Dominique Poli de la PMI

Cette réunion se met en place suite à des demandes d'assistantes maternelles d'aborder ensemble des questions sur l'accueil des enfants à votre domicile ainsi que l'exercice de votre profession et auxquels la PMI peut répondre.

Afin de faciliter la préparation de son intervention, vous pouvez déposer vos questions (anonymes si vous préférez) au relais au plus tard le jeudi 22 janvier..

Merci de vous inscrire afin que je définisse le lieu de la réunion (en fonction du nombre de personnes intéressées)..